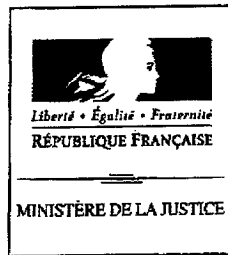


Minute N° 15/34  
RG N° 11-15-001330



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DU TRIBUNAL  
D'INSTANCE DE SAINT DENIS

Union des Syndicats Anti  
Précarité

C/

Société MD Sécurité Privée  
UD FO  
UD CFTD  
UD SNEP-CFTC

**TRIBUNAL D'INSTANCE de SAINT DENIS  
JUGEMENT AVANT DIRE DROIT  
DU 28 Octobre 2015**

**DEMANDEUR :**

Union des Syndicats Anti Précarité 26 rue de la Marne, 78800  
HOUILLES, représentée par Monsieur HINOT Alain, muni d'un mandat  
écrit

**DÉFENDEURS :**

Société MD Sécurité Privée 2/8 boulevard de la Libération Urbaparc  
BAT.G1, 93200 SAINT DENIS, représentée par Me RENAUD Philippe,  
avocat au barreau de l'ESSONNE

UD FO Place de la Libération , 93000 BOBIGNY, non comparant

UD CFTD 01 place de la Libération, 93000 BOBIGNY, non comparant

UD SNEP-CFTC 34 quai de la Loire, 75019 PARIS, non comparant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS :**

Présidente : M. SANSON Maximin  
Greffier : Mme OOSTERLINCK Marion

Audience publique du : 23 octobre 2015

Copie exécutoire délivrée

le :  
à :

**DÉCISION :**

insusceptible de recours, prononcée par mise à disposition au greffe  
le 28 Octobre 2015 par M. SANSON Maximin, Président, assisté de  
Mme OOSTERLINCK Marion, Greffier.

Copie délivrée

le :  
à :

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

Par requête reçue par le greffe du tribunal en date du 7 octobre 2015, l'Union des Syndicats Anti Précarité (ci-après SAP) a saisi le tribunal d'instance de Saint-Denis aux fins de :

- annuler les élections professionnelles qui se sont déroulées le 22 septembre 2015 ;
- ordonner à la Société MD SECURITE PRIVEE d'organiser de nouvelles élections professionnelles pour les délégués du personnel et pour les comités d'établissement, avec négociation d'un PAP sous huit jours, sous astreinte de 200 € par jour de retard ;
- ordonner à la Société MD SECURITE PRIVEE de fournir au SAP la liste et les adresses de ses différents sites sous astreinte de 200 € par jour de retard ;
- ordonner à la Société MD SECURITE PRIVEE de fournir au SAP les noms et adresses de toutes les organisations syndicales qui disposent de délégués syndicaux au sein de la société, sous astreinte de 200 € par jour de retard ;
- ordonner à la Société MD SECURITE PRIVEE de fournir au SAP les différents accords collectifs en cours au sein de la société, et notamment celui sur les droits syndicaux, sous astreinte de 200 € par jour de retard ;
- ordonner à la Société MD SECURITE PRIVEE de mettre à disposition du SAP des panneaux syndicaux sur chaque site et un local syndical et de lui en remettre les clefs, sous astreinte de 200 € par jour de retard ;
- condamner la Société MD SECURITE PRIVEE à lui payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'Union des Syndicats Anti Précarité ayant reçu de la Société MD SECURITE PRIVEE le procès-verbal des élections tenues le 22 septembre 2015, il a communiqué au tribunal le nom et l'adresse des trois syndicats ayant présenté des candidats, à savoir le Syndicat UD FO, le Syndicat UD CFDT et le Syndicat UD SNEP-CFTC, le greffe du tribunal ayant alors convoqué à l'audience du 23 octobre 2015 tant la Société MD SECURITE PRIVEE que ces trois syndicats.

A l'audience du 23 octobre 2015, seuls ont comparu le demandeur et la Société MD SECURITE PRIVEE, les trois syndicats susmentionnés n'ayant pas comparu et n'ayant pas fait connaître les raisons de leur absence. Le demandeur a tout d'abord fait valoir qu'il n'était pas parvenu à adresser au tribunal la liste complète des parties intéressées, l'employeur refusant de lui communiquer les adresses personnelles des candidats et des élus.

Au cours des débats qui ont eu lieu à l'audience, la Société MD SECURITE PRIVEE a confirmé qu'elle ne souhaitait pas communiquer au demandeur les adresses personnelles des candidats, reprochant au demandeur de n'avoir que l'apparence d'un syndicat et de poursuivre en réalité d'autres objectifs que ceux de la seule représentation syndicale. Il n'a par ailleurs pas souhaité que l'affaire soit renvoyée aux fins de communication de ces adresses et a demandé au tribunal de rendre une décision concernant son refus absolu de communiquer ces adresses. Enfin, il a versé aux débats un jeu de conclusions dans lesquelles il demande au tribunal de déclarer le demandeur irrecevable, à la fois en raison du fait qu'il n'aurait pas saisi le tribunal par voie de déclaration au greffe et sur le fondement des dispositions de l'article 122 du code de procédure civile, faute d'intérêt à agir de la part de personnes qui se sont désintéressées du résultat des élections. Sur le fond, la défenderesse demande au tribunal de débouter le SAP de toutes ses demandes et de lui verser 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens.

L'affaire a été mise en délibéré au 28 octobre 2015.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur la recevabilité**

Il résulte des articles R 2314-29 et R 2324-25 du code du travail, et 843 du code de procédure civile qu'en cas de contestation concernant les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise ou des comités d'établissement, le tribunal d'instance est saisi par voie de déclaration au greffe dans les 15

jours suivant l'élection, cette déclaration s'entendant de toute déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée.

En l'espèce, les élections se sont tenues le 22 septembre 2015, et les parties intéressées pouvaient donc saisir le greffe du tribunal de céans jusqu'au 7 octobre 2015 inclus, ce qui a été fait; le greffe ayant enregistré la requête qui lui avait été « adressée » par le demandeur à la date du 7 octobre 2015.

De plus, un Syndicat signataire du protocole d'accord préélectoral comme l'est le SAP constituée, à l'évidence, une partie ayant un intérêt à agir dans une action en vue de l'annulation d'élections professionnelles. Cette exigence, posée à l'article 122 du code de procédure civile, est donc respectée, quelle que soit l'opinion que la Société défenderesse peut se faire des mérites sur le fond de la demande initiée par le SAP.

En conséquence, il y a lieu de déclarer la demande du SAP recevable.

### **Sur la nécessité qu'il y a à convoquer l'ensemble des parties intéressées et les modalités de cette convocation**

Il résulte des articles R 2314-29 et R 2324-25 du code du travail qu'en cas de contestation concernant les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise ou des comités d'établissement, le tribunal ne peut statuer qu'après avoir convoqué l'ensemble des parties intéressées, celles-ci s'entendant de l'ensemble des syndicats ayant négocié le protocole d'accord préélectoral et ayant présenté des candidats, ainsi que de l'ensemble des candidats.

Il résulte par ailleurs de l'article 43 du code de procédure civile que les personnes physiques, en l'espèce les candidats, doivent être convoquées à leur domicile, et non à l'adresse de l'entreprise.

En l'espèce, l'Union des Syndicats Anti Précarité agit en annulation de l'élection des délégués du personnel et des comités d'établissement. Il relève donc de la responsabilité du tribunal de céans de s'assurer que toutes les parties intéressées ont pu être convoquées à leur adresse personnelle ou, dans le cas des Syndicats, au lieu de leur établissement.

Il ressort des pièces du dossier que la résistance de la Société MD SECURITE PRIVEE a empêché la convocation :

- d'un Syndicat ayant négocié le protocole d'accord, à savoir la CGT ;
- de tous les candidats aux mandats propres aux deux élections susmentionnées.

Il convient donc de réouvrir les débats à l'audience du 25 novembre 2015 à 10h00, afin que toutes les parties puissent être entendues sur le fond du litige.

Dans cette perspective, il convient également d'enjoindre à la Société MD SECURITE PRIVEE :

- d'adresser au tribunal avant le 5 novembre 2015 :
  - la liste et les adresses des organisations syndicales ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral ;
  - la liste et les adresses personnelles des candidats aux élections de délégués du personnel et au comité d'entreprise ou aux comités d'établissement qui se sont tenues le 22 septembre 2015 ;
- de comparaître à l'audience du 25 novembre 2015 à 10h00 ;

Il y a lieu de rappeler que la présente procédure est sans dépens.

Enfin, dans la mesure où le tribunal ordonne une réouverture des débats, il se prononcera lors du jugement sur le fond sur les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal d'instance de SAINT-DENIS, statuant après débats en audience publique, par jugement avant dire droit, insusceptible de recours prononcé publiquement par mise à la disposition au greffe,

- **DIT** recevable la requête adressée au greffe le 7 octobre 2015 par l'Union des Syndicats Anti Précarité ;
- **ORDONNE** la réouverture des débats à l'audience du 25 novembre 2015 à 10h00 afin que toutes les parties intéressées puissent être entendues sur le fond du litige ;
- **ENJOINT** à cet effet à la Société MD SECURITE PRIVEE :
  - d'adresser au tribunal avant le 5 novembre 2015 :
    - la liste et les adresses des organisations syndicales ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral ;
    - la liste et les adresses personnelles des candidats aux élections de délégués du personnel et au comité d'entreprise ou aux comités d'établissement qui se sont tenues le 22 septembre 2015 ;
  - de comparaître à l'audience du 25 novembre 2015 à 10h00 ;
- **RESERVE** sa décision sur l'octroi ou non de sommes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **RAPPELLE** que la procédure est sans dépens ;

Statuant sans frais ni dépens.

**Ainsi fait et jugé le 28 octobre 2015**

Et ont signé,

**LE GREFFIER**

**LE JUGE D'INSTANCE**

**POUR EXPEDITION CONFORME  
LE GREFFIER**

**TRIBUNAL D'INSTANCE**  
**1, passage des Deux Pichets**

**93200 SAINT-DENIS**  
**☎ : 01.48.13.37.80.**

**CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES**

Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours par L.R.A.R  
Code du travail, Articles R412-4, R423-3, R433-4, R435-1 et R439-2.

---

Références RG n° 11-15-001330

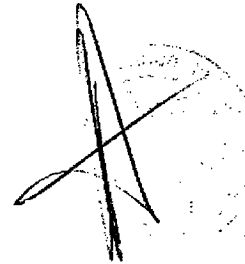
Union des Syndicats Anti Précarité  
26 rue de la Marne  
78800 HOUILLES

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le 28 octobre 2015, dans le litige introduit par Union des Syndicats Anti Précarité, et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions de l'article 150 du Code de Procédure Civile cette décision est insusceptible de recours.

Fait au Tribunal d'Instance, le 28 octobre 2015

P/ LE GREFFIER EN CHEF



**Pièce jointe : copie de la décision**

**N.B.** il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du Code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification".